Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 96 705 du 7 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes. Vous seriez né et auriez vécu à Koutaïssi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2006, votre père aurait décroché un contrat pour travailler au sein de l'Armée géorgienne.

Un peu avant le début de la guerre d'août 2008, votre père aurait été envoyé combattre les Russes et les Ossètes.

Très rapidement, il aurait été fait prisonnier par l'ennemi et, dans ce contexte-là, il aurait vraisemblablement été forcé de faire une déclaration publique reconnaissant la responsabilité de l'Etat géorgien dans le déclenchement de cette guerre. Il aurait fait cette déclaration à la télévision.

Le 22 août 2008, lorsque les autorités géorgiennes auraient eu vent de cette "dénonciation" qu'il venait de faire, la police militaire aurait débarqué chez vous et vous aurait annoncé que votre père était recherché pour ces diffamations faites à l'encontre de sa patrie. Sans qu'aucun mandat ne vous soit présenté, votre domicile aurait été fouillé et vous auriez été sommé de collaborer avec les autorités. Ils auraient emporté plusieurs de vos effets personnels ainsi que des documents de votre père. Sous la menace de représailles, il vous aurait été demandé de dénoncer l'endroit où se cachait votre père.

En septembre 2008, vous auriez été convoqué dans les bâtiments de la Sûreté de l'Etat (à Koutaïssi). Lorsque vous vous y seriez présenté, vous auriez été embarqué dans un véhicule dans lequel vous auriez été intimidé pour que vous acceptiez de les prévenir dès que votre père vous contacterait. Pour être quitte, vous auriez feint d'accepter.

Par la suite, vous vous seriez senti surveillé et pris en filature par des individus en civil. Vous auriez également plusieurs fois reçu des coups de téléphone maintenant la pression.

En juillet 2009, un ami de votre père serait venu vous trouver pour vous dire qu'il avait été contacté par votre père lequel vous demandait, à vous et à votre mère, d'urgemment quitter le pays.

A partir de là, vous vous seriez tous les deux cachés dans différents endroits, le temps de préparer votre exil.

Pendant cette période-là, vous auriez tout de même pris la peine de vous rendre auprès de l'Agence d'Enregistrement civils (dépendant du Ministère de la Justice) pour vous faire délivrer une attestation de célibat que, vous auriez même fait légaliser et traduire par un notaire, mais que vous n'auriez finalement pas emportée avec vous.

Le 1er novembre 2009, vous auriez quitté la Géorgie. Via Riga (où vous auriez séjourné quelques jours), vous auriez décollé de Tbilissi et auriez atterri à Amsterdam - d'où, le 16 novembre 2009, vous seriez venu en train jusqu'en Belgique.

Muni de votre seule carte d'identité, vous avez introduit votre présente demande le jour même de votre arrivée sur le sol belge. Votre passeport (muni d'un visa) aurait été gardé par le passeur qui vous aurait organisé votre voyage.

Vers la fin du printemps ou le début de l'été 2010, votre mère aurait à son tour quitté le pays. Elle serait aujourd'hui coincée en Grèce depuis lors.

Il y a un an, l'ami de votre père qui vous avait fait parvenir le message que vous deviez quitter le pays aurait lui aussi fui la Géorgie. Il vivrait aujourd'hui en Ukraine.

Avant de quitter la Géorgie, il vous aurait fait parvenir deux convocations qui vous auraient été adressées fin octobre 2009 pour que vous vous présentiez au poste de police de votre ville, ainsi que votre carte d'étudiant, votre diplôme, l'attestation de célibat que vous vous étiez fait délivrer ainsi que le badge de militaire de votre père dont vous auriez délibérément déchiré la photo qui était apposée dessus.

Depuis une année, vous vivriez avec une Belge que vous espérez pouvoir épouser dès que aurez réussi à vous faire parvenir tous les documents requis par la commune et nécessaires pour procéder à votre union.

En Belgique, vous vous sentiriez épié par des Caucasiens que vous soupçonnez appartenir au Service des Renseignements géorgien. Sans aucune preuve appuyant ce sentiment de surveillance, vous n'auriez pas porté plainte auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays - si ce ne sont deux convocations sur lesquelles, aucun sceau ni aucun cachet officiel n'est apposé et l'espace réservé à la qualité sous laquelle vous auriez été convoqué (témoin, victime ou accusé) n'a pas été rempli. Notons également qu'alors que vous dites que ces convocations vous auraient été adressées après votre départ du pays (CGRA - p.4), relevons qu'elles sont datées du 22 et 25 octobre 2009. Or, selon vos propres dires, vous n'auriez quitté la Géorgie qu'en date du 1er novembre 2009 (cfr CGRA - p.3).

Quoi qu'il en soit, rien ne permet d'établir un quelconque lien entre les raisons pour lesquelles vous auriez été convoqué (qui ne se réfèrent qu'à un numéro d'affaire – dont nous ignorons tout et qui pourrait se rapporter à tout et n'importe quoi) et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Relevons également que le badge militaire de votre père que vous présentez, outre le fait qu'il n'est pas daté, ne fait que dire que son détenteur était militaire. Il ne dit rien d'autre. Il ne prouve rien d'autre que le fait que votre père aurait été, à un moment donné, un Lieutenant-Chef disposant d'un permis de port d'arme.

L'explication que vous donnez pour justifier le fait d'avoir arraché la photo de ce document, à savoir que vous aviez peur car en Belgique vous pensez être suivi par des individus, n'est pas très crédible d'autant que vous ne prouvez en aucune manière que vous auriez été suivi en Belgique.

Par ailleurs, relevons que vous ne présentez aucune preuve du fait que votre père aurait fait des déclarations anti-géorgiennes à la télévision, ni qu'il aurait été fait prisonnier durant le conflit de 2008, ni qu'il serait recherché par les autorités géorgiennes. Vous ne prouvez pas davantage le harcèlement et les persécutions que vous dites avoir subis et/ou que vous risqueriez d'encourir. Or, rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Quoi qu'il en soit, nous avons également de notre côté tenté de retrouver une trace des faits que vous invoquez et, alors que vous prétendez que cette affaire a pourtant été médiatisée, notre Cellule de Recherches et d'Informations n'a strictement rien retrouvé à ce sujet. Il nous a par contre été officiellement confirmé que votre père n'était pas recherché par les autorités géorgiennes (cfr Fiche CEDOCA « GEO2012-045 » daté du 16 août 2012 - dont une copie est jointe au dossier administratif).

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc essentiellement sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que ce n'est pas le cas. En effet, votre récit s'est révélé fort vague et imprécis, ce qui ne nous a pas permis d'accorder le moindre crédit à vos propos.

Ainsi, alors que c'est à la base même de votre demande d'asile, vous ignorez la date et l'endroit auxquels votre père aurait été fait prisonnier par les Ossètes et les Russes. Vous ignorez même quand la guerre opposant ces derniers aux Géorgiens (aux côtés desquels votre père serait parti combattre) a commencé et combien de temps elle a duré. Vous ne savez pas non plus quand ni sur quelle chaîne de télévision (qu'elle soit russe et/ou géorgienne) votre père aurait fait ces aveux (libres ou sous la contrainte) qui l'auraient amené à être accusé de diffamation envers l'Etat géorgien (cfr CGRA pp 6 à 8).

Vous vous montrez également incapable de donner le grade exact que votre père avait lorsqu'il a rejoint l'Armée géorgienne en 2006 ; vous ne faites que supposer qu'il devait être Capitaine. Vous n'êtes pas non plus en mesure de nous dire où il travaillait exactement.

Relevons également que vous dites ignorer où votre père aurait été détenu et si, oui ou non, votre père aurait été finalement libéré de sa captivité. Or, à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré qu'il s'était exilé quelque part dans l'Union européenne (voir votre déclaration question 29 et questionnaire CGRA, p. 2, question 6).

Tant d'ignorances et d'incohérences sur ce que vous prétendez être à l'origine de votre fuite de Géorgie empêchent d'accorder le moindre crédit à vos dires.

Relevons encore que, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez reçu des nouvelles de votre père depuis août 2008, vous commencez par dire que vous n'êtes plus en contact avec son ami qui vous avait prévenu que vous deviez quitter le pays et que vous ignorez donc si lui-même a encore des contacts avec votre père (CGRA - p.4). Or, vous veniez de dire que vous aviez le numéro de téléphone de cet ami, lequel se trouverait actuellement en Ukraine (CGRA - p.3). Confronté à cela, vous dites d'abord que, lorsque vous vous appelez, vous ne parlez pas de ça et, lorsque nous nous en étonnons, vous finissez par dire qu'en fait, il ne répond pas à vos questions lorsque vous l'interrogez sur votre père (CGRA - p.4).

A nouveau, ces incohérences jettent un sérieux discrédit sur la réalité des faits invoqués.

Relevons aussi que votre réponse à la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas tout simplement changé de numéro de téléphone pour mettre fin à la pression que vous prétendez avoir subie (pendant votre dernière année passée au pays) - à savoir, qu'on vous aurait solennellement averti qu'il était hors de question que vous changiez de numéro (CGRA - p.13) n'a aucun sens avec le reste de vos déclarations, selon lesquelles vous n'auriez cessé de vous cacher à différents endroits pour ne pas être retrouvé par vos autorités (CGRA - p.10).

Le fait de vous cacher (physiquement) de vos autorités mais de ne pas oser leur désobéir en changeant de numéro de téléphone n'est en aucune façon un comportement cohérent.

Enfin, force est également de relever que votre démarche qui a été de vous rendre auprès d'une Institution dépendant du Ministère de la Justice en août 2009 pour vous faire délivrer un document attestant de votre célibat (document que vous avez pris le temps de faire traduire et légaliser par un Notaire) - et cela, à un mois et demi de votre départ de Géorgie - et alors même que vous dites que vous vous cachiez au point d'en être transparent pour tous - n'est aucunement crédible et encore moins compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre carte d'identité, votre carte d'étudiant et votre diplôme) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante conteste la décision attaquée car elle estime «*qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1er , alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*».

2.3 Pour l'essentiel, elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise afin de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour de plus amples instructions.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 Par un courrier recommandé du 31 octobre 2012 adressé au Conseil le même jour, la partie requérante dépose deux nouvelles convocations - en langue géorgienne et accompagnées d'une traduction en français - concernant le requérant, la première le convoquant au tribunal de première instance de la ville de Roustavi le 11 avril 2012 et la seconde le convoquant à la cour d'appel de la ville de Koutaïssi le 1er août 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Dans son arrêt n° 79 670 du 19 avril 2012 (dans l'affaire 87 564 / V), le Conseil de céans annulait la décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire du Commissaire général du 20 décembre 2011 par la motivation suivante :

« 4.4 Le Conseil constate que la partie requérante a bien versé au dossier administratif différents documents visant à établir la nationalité, l'identité et la qualité d'étudiant du requérant, de même que la recherche de sa personne et la condition de militaire de son père ; pièces qui constituent des commencements de preuve quant aux origines des problèmes invoqués.
4.5 Le Commissaire général émet certains griefs quant à certains d'entre eux, à savoir les convocations et la carte militaire du père du requérant dans l'une de ses versions. Il émet également des doutes quant à l'authenticité des premières. Aucune recherche n'est toutefois venue étayer lesdits griefs. Il s'étonne aussi de l'absence de photographie sur la carte de militaire du père du requérant. Or, le requérant explique lors de l'audition devant ses services qu'ayant remarqué qu'il était pris en filature en Belgique, il a pris peur et a arraché cette image de son père. Il y spécifie cependant que son conseil avait auparavant réalisé une copie de cette carte militaire, munie de la photographie (p. 5 de l'audition du 8 décembre 2011 au Commissariat général). Le Conseil constate que cette copie a bien été versée auprès de la partie défenderesse en date du 13 décembre 2011 et qu'elle a, ensuite, été jointe à la requête introductive de la présente instance.
4.6 En l'état actuel de l'instruction, le Conseil ne perçoit pas d'élément pertinent permettant de conclure à l'invraisemblance de persécutions subies par le requérant du fait de la qualité de prisonnier de son père, qui, selon ses dires, a été forcé de dénoncer publiquement la responsabilité de l'Etat géorgien dans le déclenchement de la guerre entre Russes et Ossètes en août 2008. Ce motif de crainte mérite tout au moins de faire l'objet d'une instruction plus complète, d'autant qu'à suivre les propos du requérant, l'attitude de son père aurait été médiatisée.
4.7 Le Conseil s'étonne également du peu d'approfondissement de l'audition quant à ce qu'il est advenu de la mère du requérant.
4.8 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96). Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur un examen des pièces versées par le requérant. Une nouvelle audition du requérant pourrait s'avérer utile à cet égard. »

4.3 Le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire à l'égard de la demande du requérant, sans l'avoir auditionné à nouveau relevant, en substance, qu'il n'y a ni sceau, ni cachet officiel, ni la qualité du requérant, sur les deux convocations versées au dossier administratif. Elle souligne également l'absence de photographie d'identification sur le badge militaire de son père. Elle considère que le requérant donne des explications incohérentes

quant à la date d'obtention de ces convocations, et quant à l'absence de photographie d'identification. Elle reproche au requérant de ne pas fournir la preuve que son père a fait des déclarations anti-géorgiennes à la télévision, ni qu'il a été fait prisonnier durant le conflit de 2008, ni qu'il est recherché par les autorités géorgiennes, ni le harcèlement qu'il a lui-même subi. Elle constate que son service de documentation n'a trouvé aucune information, malgré ses recherches, sur les faits allégués pourtant médiatisés selon le requérant, et qu'il lui a été officiellement confirmé que son père n'était pas recherché par les autorités géorgiennes. Elle estime que les propos entourant le travail et les problèmes de son père sont vagues et imprécis. Elle soulève l'existence de certaines contradictions concernant ce qu'il est advenu du père et les tentatives d'obtenir des informations quant à ce. Elle affirme enfin qu'il existe des incohérences concernant l'absence de démarches quant à l'obtention d'un nouveau numéro de téléphone, et d'un certificat de célibat.

4.4 Nonobstant la suggestion de l'arrêt d'annulation susmentionné, la partie défenderesse a jugé inutile d'entendre à nouveau le requérant sur plusieurs points importants de son récit. De son côté, la partie requérante propose et développe largement plusieurs explications dans sa requête introductive de la présente instance. Le Conseil peut se rallier à plusieurs de ces explications.

La partie requérante, en effet, pose qu'il est inexact d'affirmer que le requérant n'a fourni aucun document pour corroborer son récit et précise, notamment, concernant la preuve des déclarations télévisées du père du requérant, que s'il est vrai que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, il n'en demeure pas moins que le Conseil de céans a déjà jugé que « *le processus d'établissement des faits ne peut se limiter au constat que la requérante ne produit pas de preuve documentaire* (...) » (CCE 31 mai 2010, n° 44 471), et, dans son arrêt n°42 538 du 29 avril 2010, que « *l'attitude de la partie défenderesse, qui laisse erronément croire qu'en matière d'asile, la preuve documentaire a un caractère prépondérant, voire déterminant et qui, en définitive, semble avoir pour conséquence d'inciter les demandeurs à présenter des faux documents à l'appui de leurs demandes d'asile, est particulièrement regrettable* ».

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle, en se référant au Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.51, §196) que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve évidemment à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile mais que « *la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera menée conjointement par le demandeur et l'examinateur* ». Ledit Guide précise également que « *dans certains cas, il appartiendra même à l'examinateur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande* ». Le Conseil relève que le requérant a fourni un commencement de preuve de certains éléments de sa demande et qu'il explique notamment, à propos de la chaîne de télévision sur laquelle son père a fait ses aveux, que c'est la police militaire qui lui a rapporté ces informations et qu'il n'a pas vu ces déclarations à la télévision. Interrogé à l'audience, le requérant explique encore que son père est apparu sur une chaîne de télévision russe et qu'il lui est difficile de retrouver une trace de ce média, explication valable aux yeux du Conseil. Le Conseil observe que la partie défenderesse, de son côté, n'a entrepris aucune recherche relative à cet aspect important de la demande du requérant et estime qu'elle aurait pu, à tout le moins, le réentendre sur ce point et envisager ensuite, sur base de ses nouvelles déclarations, l'une ou l'autre démarche de vérification.

4.6 Le Conseil relève, par ailleurs, que la seule démarche de la partie défenderesse pour vérifier les déclarations du requérant suite à l'arrêt d'annulation du Conseil a consisté en un contact avec le consul de Géorgie à Bruxelles, dont la réponse concluait à l'absence de poursuites visant le père du requérant. Cependant, au vu du dossier administratif, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances et des formes dans lesquelles cette demande a été formulée et se demande en quelle qualité l'agent du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », a contacté ledit consul, quelles démarches ont donc été réellement entreprises auprès des autorités géorgiennes concernant le père du requérant et quelles précautions ont été prises au vu du contexte lié à l'examen d'une demande d'asile.

4.7 Enfin, le Conseil persiste à considérer comme nécessaire, d'obtenir des informations plus précises sur la situation actuelle du père du requérant et de sa mère qui a, selon la partie requérante, dû quitter la Géorgie pour se réfugier en Grèce.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas

la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (dans l'affaire CG/X) rendue le 24 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	G. de GUCHTENEERE